



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE
SUBDIVISION CENTRE 7

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N° 149 DU 23/01/2007

autorisant la société Travaux Publics Laurent Guibaudet à se substituer à la société BAI DINO pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Dampierre sur Salon et à modifier les conditions d'exploitation de celle-ci.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU le décret n°99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 autorisant la société BAI DINO à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Dampierre sur Salon ;

VU la demande datée du 1^{er} juin 2006 présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise Travaux Publics Laurent GUIBAUDET dont le siège social est situé à DELAIN (70180) sollicitant d'une part, l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société BAI DINO, pour ce qui concerne la carrière de Dampierre sur Salon située aux lieux-dits « Les Orgevoux » et « Buisson des Lorgeolles » et d'autre part, de modifier les conditions d'exploitation de celle-ci ;

VU la déclaration de cessation d'activité sur les parcelles cadastrées ZE n°14, 16, 17, 18, 19 et 66 (en partie) qui ont fait l'objet d'une remise en état actée le 28 février 2006 par le Préfet de la Haute Saône ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12/10/2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12/01/2007;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée de la carrière précitée n'est pas de nature à augmenter les nuisances et les risques par rapport à celles existantes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - changement d'exploitant

L'entreprise Travaux Publics Laurent GUIBAUDET dont le siège social est situé à DELAIN (70180) est autorisée à se substituer à la société BAI DINO pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise à DAMPIERRE SUR SALON, aux lieux-dits « Les Orgevaux » et « Buisson des Lorgeolles ».

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article 5 :**

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 4 ha 67 a 70 ca

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan d'ensemble à l'échelle 1/3000 annexé au présent arrêté

Les terrains concernés par la présente autorisation correspondent aux parcelles 20, 21 et 66 en partie de la section ZE ainsi qu'aux parcelles n° 25, 26, 27, 29, 30 de la section ZH ».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **13.1.** *l'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants du présent arrêté.*

Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal, sur la base de l'indice TP01 de 550,30 :

- *pour la première période d'exploitation de 5 ans : 51 430 euros TTC,*
- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 54 161 euros TTC,*
- *pour la troisième période d'exploitation de 4 ans : 46 459 euros TTC ».*

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 16.1 à 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article 16 – dispositions générales**

16.1. *l'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues par l'entreprise Travaux Publics Laurent GUIBAUDET dans son plan prévisionnel figurant dans son dossier du 1^{er} juin 2006 et dont une copie est annexée au présent arrêté»*

16.2. *l'extraction doit être réalisée suivant un principe comportant 3 phases d'exploitation*

16.3. *les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :*

périodes	phases	superficies	volumes	tonnages
1 ^{ère} période : 2006-2011	Parcelles ZE 21 et 66 en partie/parcelle ZH 27	6989 m ²	74 600 m ³	174 066 T
2 ^{ème} période : 2011-2016	Parcelles ZE 21 et 66 en partie/parcelle ZH 29	6410 m ²	74 800 m ³	174 530 T
3 ^{ème} période : 2016-2020	Parcelles ZE 21 et 66 en partie/parcelle ZH 30	4251 m ²	51 100 m ³	119 233 T

».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *L'accès au site de la carrière s'effectue depuis la RD 70 au travers d'une piste réalisée conformément au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière en date du 1^{er} juin 2006. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les conditions de ce raccordement sont définies et réalisées en liaison avec les Services Techniques et des Transports du Conseil Général ».*

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 1945 en date du 27 juin 2000 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article 30 : surface à remettre en état**

La surface à remettre en état est de 4 ha 67 a 70 ca ».

ARTICLE 8

La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration que doit adresser le nouveau titulaire de l'autorisation au préfet de la Haute Saône accompagnée des éléments et attestation ci-après : Document de Sécurité et de Santé – DSS, désignation de l'Organisme Extérieur de Prévention – OEP.

ARTICLE 9: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Travaux Publics Laurent GUIBAUDET dont le siège social est situé à DELAIN (70180).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dampierre sur Salon par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute Saône, le Maire de Dampierre sur Salon ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil Général de la Haute Saône, Direction des Services Techniques et des Transports,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le 23/01/2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Chantal MAUCHET